

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

N° 2020 - 1521/GNC

du 15 SEP. 2020

Ampliations :

H-C	1
DBAF	1
DRHFPNC	1
VR-DGE	1
Payeur de la NC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**fixant les attributions et l'organisation du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, pour l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public, d'enseignement privé et de santé scolaire**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention modifiée relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 18 octobre 2011 susvisée signé le 26 octobre 2016,

ARRETE

Chapitre I<sup>er</sup>

**Organisation fonctionnelle du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, pour l'exercice au sein d'un même service des compétences respectives de la Nouvelle-Calédonie et de l'Etat**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à la convention modifiée relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011, la Nouvelle-Calédonie et l'Etat décident d'organiser au sein du vice-

rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, les compétences respectives qu'ils détiennent en matière d'enseignement.

**Article 2 :** Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la convention modifiée du 18 octobre 2011 susvisée, le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, est dirigé par un vice-recteur nommé par décret du Président de la République après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il est également nommé directeur général des enseignements par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice de ses compétences.

Il rend compte au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des résultats obtenus dans l'exercice de ses missions.

Il administre le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements. Il prend les mesures nécessaires au fonctionnement du système éducatif, participe à la coordination de l'action des différents acteurs du système éducatif et s'assure de l'évaluation de cette action.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, dans les établissements d'enseignement et les services relevant de ses attributions.

**Article 3 :** Conformément à l'article 7 de la convention modifiée du 18 octobre 2011 susvisée, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, est assisté d'un secrétaire général du vice-rectorat nommé par le ministre de l'éducation nationale après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il est également nommé secrétaire général des enseignements par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le secrétaire général dirige et assure la coordination de l'ensemble des services du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements. Il supplée le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**Article 4 :** Conformément à l'article 8 de la convention modifiée du 18 octobre 2011 susvisée, les adjoints au secrétaire général, les chefs et les adjoints aux chefs de division et/ou de service sont nommés par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie pour les compétences exercées pour le compte de l'Etat et par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice de ses compétences.

**Article 5 :** L'adjoint pédagogique, inspecteur académique - inspecteur pédagogique régional (IA-IPR), assiste le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie dans la conduite de dossiers pédagogiques transversaux et de la liaison des premier et second degrés. Il coordonne les inspecteurs académiques - inspecteurs pédagogiques régionaux, les délégués académiques, l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) en charge de la mission d'inspection, d'accompagnement et d'appui aux établissements du premier degré privé et de la promotion de l'école inclusive, l'inspecteur d'académie en charge du service de l'enseignement des langues et de la culture kanak (SELCK), l'inspecteur de l'éducation nationale responsable du service de l'affectation, de l'information et de l'orientation (SAIO) et le chef du service de recherche pédagogique, d'édition et d'ingénierie éducative.

**Article 6 :** Un directeur de cabinet, placé sous l'autorité du vice-recteur, directeur général des enseignements, contribue au suivi de la politique académique du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements. Il conseille le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, dans ses relations avec les différents partenaires institutionnels et de la vie civile. Il représente ou assiste le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, dans la gestion managériale des personnels d'encadrement, le dialogue social, le soutien aux personnels en difficulté, la prévention et la résolution des situations complexes ou conflictuelles.

**Article 7 :** Les adjoints au secrétaire général assistent le secrétaire général dans la conduite de dossiers transversaux et sont chargés d'assurer la coordination et l'encadrement administratif de plusieurs services ou divisions du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements. Ils suppléent le secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**Article 8 :** Les chefs de division assistent également le secrétaire général et les adjoints au secrétaire général dans la conduite de dossiers, ils sont chargés d'assurer l'encadrement administratif d'une division.

**Article 9 :** Pour la mise en œuvre des compétences de la Nouvelle-Calédonie et de l'Etat, le service unique du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie s'organise autour de trois pôles fonctionnels :

1° Un pôle d'expertise des établissements et de la pédagogie, coordonné par l'adjoint pédagogique au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, qui rassemble le collège des IA-IPR et des IEN, les délégués académiques, la mission d'inspection, d'accompagnement et d'appui aux établissements du premier degré privé et de la promotion de l'école inclusive, le service de l'enseignement des langues et de la culture kanak, le service de l'affectation, de l'information et de l'orientation, le service de recherche pédagogique, d'édition et d'ingénierie éducative ;

2° Un pôle des fonctions supports, coordonné par un adjoint au secrétaire général, qui rassemble les divisions des services informatiques, de la logistique et des lycées, des rémunérations et retraites, du budget et des finances ;

3° Un pôle des fonctions structures, coordonné par un adjoint au secrétaire général, qui rassemble les divisions du personnel pour l'enseignement public et pour l'enseignement privé, des examens, concours et formation des personnels, le service des moyens aux établissements de l'enseignement public et de l'enseignement privé et le service de la vie scolaire, de la santé et du social.

**Article 10 :** Au sein du secrétariat général sont rattachés un assistant en charge de la légistique et des relations avec les institutions de la Nouvelle-Calédonie, un responsable des relations publiques, du rééquilibrage et des parcours d'excellence, un responsable de la communication web, un service études et prospectives, une cellule du pilotage et de la performance pour assurer des missions de conseils juridiques et la gestion des contentieux, du contrôle de gestion, des audits internes, des contrôles de légalité des actes financiers et administratifs et le conseil aux ordonnateurs et agents comptables en matière de finances publiques.

**Article 11 :** Les modes de gouvernance du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, sont les suivants :

1° Un comité de direction (CODIR) regroupe une fois en quinzaine l'encadrement administratif et pédagogique du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, et permet de partager l'avancement des travaux de chacun. Il est le lieu de l'articulation des tâches de l'équipe d'encadrement. C'est un moment privilégié d'échanges où les objectifs sont élaborés en commun. Il crée une vision globale de la situation, renforce la compréhension mutuelle, favorise la cohésion au bénéfice de l'amélioration de la qualité, des délais et de la productivité collective. Le travail du comité est complété par des réunions de pôle pilotées toutes les deux semaines par les adjoints au secrétaire général et au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, ou le secrétaire général ;

2° Un comité de gestion restreint (COGEST) regroupe une fois par semaine le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, le secrétaire général, l'adjoint pédagogique au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, et les deux adjoints au secrétaire général pour définir et arrêter collégialement la stratégie, les objectifs et les indicateurs de performance du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, qui constituent la déclinaison de la politique nationale et de la politique territoriale relatives aux services publics d'éducation de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie. Les objectifs et indicateurs précités sont intégrés dans le projet du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, et s'inscrivent dans le dialogue de gestion bilatérale entre l'administration centrale et le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, d'une part, et entre le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, et les différents établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (EPENC), d'autre part ;

3° Un conseil des inspecteurs se réunit une fois par mois. Par son expertise, il est tout à la fois chargé d'apporter les éléments de réflexion pour tous les champs touchant à l'action pédagogique et éducative, ainsi qu'au processus d'orientation des élèves.

## **Chapitre II**

### **Organisation structurelle du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, pour l'exercice des compétences spécifiques de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 12 :** Le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, est chargé de la mise en œuvre de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public, d'enseignement privé et de santé scolaire.

**Article 13 :** Les compétences de la Nouvelle-Calédonie sont mises en œuvre au sein du pôle d'expertise des établissements et de la pédagogie du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, par les personnels suivants :

1° Un inspecteur de l'éducation nationale, chargé de la mission d'inspection, d'accompagnement et d'appui aux établissements du premier degré privé. Il conseille le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, sur toutes questions relatives à l'enseignement privé dans le premier et le second degrés. L'inspection du premier degré privé peut être déléguée à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (DENC).

Il participe également à la promotion de l'école inclusive et veille à la scolarisation dans le second degré des élèves en situation de handicap et à la formation des enseignants spécialisés. Il coordonne les dispositifs d'orientation concernant l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le second degré ;

2° Un inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, en charge de la cohésion pédagogique de l'apprentissage des langues vivantes en Nouvelle-Calédonie, dirige également le service de l'enseignement des langues et de la culture kanak. Il assure l'animation du conseil partenarial de l'enseignement des langues et de la culture kanak ;

3° Un délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) qui prend en compte les priorités, les orientations pédagogiques et les objectifs définis par la Nouvelle-Calédonie pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan annuel de formation professionnelle initiale et continue et veille à le soumettre à l'avis conforme du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Un délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (DAREIC) qui pilote et coordonne, dans le cadre de l'ouverture à l'Océanie et au monde, l'action auprès des chefs d'établissement. Il constitue le vivier ressource pour les échanges et partenariats scolaires, et promeut les dispositifs favorables à la mobilité des élèves et des enseignants. Il participe au recrutement des assistants étrangers de langues vivantes. Il veille au développement du partenariat institutionnel avec les réseaux des alliances françaises, des établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, des ambassades de France, notamment celles accueillant une délégation de la Nouvelle-Calédonie, et les consulats étrangers en Nouvelle-Calédonie. Il organise des manifestations internationales pour le compte du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements ;

5° Un délégué académique à l'éducation artistique et culturelle (DAAC) qui coordonne et suit les projets artistiques et culturels et facilite la mise en œuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle. Il veille au développement du partenariat institutionnel dans le domaine artistique et culturel. Il organise ou favorise des manifestations culturelles artistiques pour le compte du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements ;

6° Un délégué académique au numérique éducatif (DANE) qui met en œuvre pour le compte de la Nouvelle-Calédonie le projet numérique dans les EPENC dans le cadre des priorités élaborées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il a un rôle essentiel dans l'accompagnement des établissements et des enseignants dans la prise en compte des usages du numérique, notamment en animant le réseau des personnes ressources et celui des partenaires du système éducatif calédonien. Il travaille en collaboration avec la division des services informatiques, les corps d'inspection et les provinces ;

7° Un délégué académique à la culture scientifique et technique (DACST) qui coordonne et suit les projets scientifiques et techniques. Il informe et forme, le cas échéant, les enseignants pour la production de documents pédagogiques. Il veille au développement du partenariat institutionnel dans le domaine scientifique et technique. Il organise ou favorise des manifestations scientifiques pour le compte du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, notamment dans le domaine du développement durable ;

8° Un inspecteur de l'éducation nationale - information et orientation (IEN-IO), responsable du service de l'affectation, de l'information et de l'orientation (SAIO). En tant qu'autorité hiérarchique, il anime et coordonne, d'une part, le centre de l'affectation (CA) et, d'autre part, le centre d'information et d'orientation (CIO). Il est chargé de mettre en œuvre le parcours d'orientation de la Nouvelle-Calédonie et Parcoursup ;

9° Un inspecteur d'académie, IA-IPR établissement et vie scolaire, délégué académique à la vie scolaire, conseille le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, en matière d'action éducative, assure le lien entre les EPENC, qui gèrent au quotidien la vie scolaire, et les services du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements. Il coordonne l'animation du réseau des personnels de direction, des documentalistes et des conseillers principaux d'éducation (CPE). Il contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique éducative dans les EPENC. Il représente la Nouvelle-Calédonie et le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, dans les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ;

10° Un directeur du sport scolaire de la Nouvelle-Calédonie conseille le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, sur toutes questions relatives au sport scolaire en Nouvelle-Calédonie. Il conçoit et propose la mise en œuvre d'un programme territorial du sport scolaire qu'il coordonne.

**Article 14** : La mise en œuvre du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie requiert au sein du pôle d'expertise des établissements et de la pédagogie du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, le regroupement des services suivants :

1° Le service de l'enseignement des langues et de la culture kanak (SELCK) : il est chargé d'animer, de contrôler et d'évaluer les actions relatives à l'enseignement des langues kanak dans les écoles primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré publics et privés.

Ses missions portent sur :

- la mise en œuvre des programmes de la Nouvelle-Calédonie et des adaptations adoptées par les provinces à leurs réalités culturelles et linguistiques ;
- l'accompagnement et le suivi des enseignants en langue et culture kanak (LCK) ;
- la formation initiale et continue des enseignants en LCK ;
- la création, la collecte, la diffusion, la validation et la promotion des outils pédagogiques en LCK ;
- la coordination des actions des différents partenaires impliqués dans l'enseignement des LCK ;
- la continuité de l'enseignement des LCK ;
- un appui au contrôle pédagogique des enseignants du premier et du second degrés en LCK.

Les actions relevant de l'enseignement des langues kanak dans le second degré public et privé et dans le premier degré privé se font sous l'autorité pédagogique de l'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, chef du service SELCK.

Les actions du service de l'enseignement des langues et de la culture kanak dans les écoles primaires publiques sont mises en œuvre par la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (DENC), sous l'autorité d'un inspecteur de l'éducation nationale (IEN).

Les inspecteurs précités peuvent être assistés de conseillers techniques, locuteurs des langues enseignées, sur proposition du SELCK.

2° Le service de l'affectation, de l'information et de l'orientation (SAIO), composé du :

- centre de l'affectation (CA) : il est dirigé par un adjoint au chef du service du SAIO. Il coordonne et accompagne la politique du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, en matière d'orientation et d'affectation des élèves. Il aide les acteurs dans leur utilisation des indicateurs de résultats par des productions et des interventions ciblées. Il traite les données en matière d'affectation scolaire et conseille le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements. Il assure la liaison entre le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, les établissements d'enseignement, les milieux professionnels et les différentes collectivités, pour proposer la capacité d'accueil des filières en fonction de la demande des familles et des besoins économiques. Il organise et gère l'affectation des élèves de la sixième au post baccalauréat ;

- centre d'information et d'orientation (CIO) : il est dirigé par un adjoint au chef du service du SAIO. Ce dernier coordonne l'action des conseillers d'orientation psychologues (COP) qui apportent un conseil technique aux établissements en matière d'orientation et assurent le lien entre le CIO et les différents services du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements. Le centre développe l'ingénierie éducative la plus adaptée pour l'orientation, l'information sur les métiers et les conditions d'insertion des jeunes en Nouvelle-Calédonie. Il organise ou favorise des salons, des carrefours des métiers et développe des partenariats pour assurer le rayonnement du service. Il produit des ressources et des services sur différents sites informatiques. Il est responsable de l'élaboration des brochures d'information sur les formations en Nouvelle-Calédonie. Il veille à la diffusion dans les établissements scolaires de la documentation propre à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que des documents généraux sur l'orientation scolaire.

3° Le service de recherche pédagogique, d'édition et d'ingénierie éducative :

- en matière d'ingénierie éducative, le service tient informés les usagers et les enseignants des premier et second degrés, notamment ceux qui sont en cours de formation, des possibilités offertes à l'enseignement par les techniques modernes de la communication et leur apporte dans ces domaines aide, assistance et conseil ;

- en matière d'édition, le service contribue à la réalisation de supports écrits, audiovisuels ou informatiques correspondant aux objectifs éducatifs définis par la Nouvelle-Calédonie et susceptibles d'améliorer les conditions de travail des enseignants et des conditions d'études des élèves.

Il peut, en outre, exercer ses missions dans le cadre d'accords conclus entre la Nouvelle-Calédonie et des Etats, territoires et organismes régionaux du Pacifique, collectivités locales françaises ou étrangères en vertu des articles 28 et suivants de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée.

**Article 15** : Les compétences de la Nouvelle-Calédonie sont mises en œuvre au sein du pôle des fonctions supports du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, par les divisions suivantes :

1° La division des systèmes d'information (DSI) gère :

- la mise en place et la maintenance des progiciels de gestion de l'éducation dans les différents établissements d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'aide aux utilisateurs et aux services du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, par la mise en œuvre d'un dispositif d'assistance à l'utilisation des différents produits et outils informatiques : programmation des travaux, dépannage et conseils ;
- la cohérence et la compatibilité des systèmes informatiques nationaux et territoriaux ;
- la mise en œuvre d'un plan informatique stratégique des systèmes d'information et de télécommunications en concertation avec les différentes collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;
- la mise à disposition des télé-services au profit des parents et des élèves, *via* l'environnement numérique de travail (ENT) ;
- la conception et le développement d'une architecture des moyens de communication adaptée à la nouvelle organisation du service unique du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

- la conception et le déploiement de nouveaux outils Internet (serveurs Web, messagerie) adaptés au service unique ;
- la participation au plan de modernisation informatique du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements.

La division DSI est composée d'un bureau des systèmes d'information, d'un bureau d'assistance informatique et d'un bureau infrastructures, systèmes et réseaux.

2° La division de la logistique et des lycées (DLL) assure :

- l'exercice de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de logistique, de construction, d'entretien, de fonctionnement et d'équipement des établissements scolaires publics du second cycle du second degré ;
- la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations, en concertation avec les directions concernées de la Nouvelle-Calédonie ;
- la gestion de la logistique, la maintenance du patrimoine, l'entretien et la vie quotidienne des sites du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements ;
- la gestion patrimoniale des lycées ;
- la gestion des aides au transport scolaire.

La division DLL est composée d'un bureau du service intérieur et d'une structure en charge de la rénovation, de la maintenance et de la sécurité des lycées.

3° La division rémunérations et retraites (DRR) assure la transmission à la Nouvelle-Calédonie des informations sur la gestion financière des traitements et indemnités versés par l'Etat à l'ensemble des personnels de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie mis à sa disposition.

La division DRR est structurée autour de trois bureaux en charge des rémunérations des personnels de l'enseignement public et de l'enseignement privé : bureau B1 province Sud, bureau B2 province Nord et bureau B3 pour la province des îles Loyauté. Un quatrième bureau est en charge des retraites.

4° La division du budget et des finances (DBF) assure l'exécution financière hors masse salariale de l'ensemble du budget de la Nouvelle-Calédonie, et notamment :

- la préparation de toutes les opérations financières nécessaires à la prise en charge du mandatement des crédits de fonctionnement et d'équipement ou l'exécution et le suivi des dépenses de fonctionnement et d'équipement du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, sur le budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- la gestion des frais de déplacement pris en charge sur le budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- la préparation de tous les documents nécessaires à l'élaboration et au suivi du budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- la production de tout élément d'analyse, tels que notes, tableaux de bord, instruments et outils méthodologiques visant à assurer le pilotage financier du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements.

La division DBF est composée du bureau du budget, du bureau des achats, marchés et subventions et du bureau des frais de déplacement et des changements de résidence.

**Article 16 :** Les compétences de la Nouvelle-Calédonie sont mises en œuvre au sein du pôle des fonctions structures du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, par les divisions et services suivants :

1° La division du personnel pour l'enseignement public et pour l'enseignement privé (DP) doit notamment assurer pour les personnels de l'enseignement public :

- la transmission à la Nouvelle-Calédonie de tout document nécessaire à la préparation des actes de gestion afférents à la carrière des agents territoriaux et à la nomination des personnels d'encadrement dans les EPENC et au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements : adjoint au chef de division et/ou de service, chef de division et/ou de service, adjoint au secrétaire général, secrétaire général des enseignements et directeur général des enseignements pour ce qui concerne la mise en œuvre des compétences de la Nouvelle-Calédonie;
- la gestion des autorisations de cumul d'activités des personnels ;
- la gestion du mouvement intra-territorial et les décisions relatives aux affectations et aux mutations en Nouvelle-Calédonie ;

- l'instruction et la gestion des autorisations d'absence ;
- la communication au président du gouvernement des décisions d'affectation des fonctionnaires relevant du cadre territorial ;
- la préparation des décisions du gouvernement relatives au nombre de postes qu'il souhaite réserver à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie dans les concours externes et internes ouverts par l'Etat ;
- la transmission au gouvernement pour publication des appels à candidatures sur postes vacants des personnels informaticiens, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé.

La division DP assure également la gestion des enseignants de l'enseignement privé en concertation avec les directions des enseignements privés.

La division DP est composée du bureau des maîtres auxiliaires du public, du bureau des personnels enseignants, CPE et COP du public, du bureau des personnels d'encadrement, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé (IATOSS) et de surveillance et du bureau de la gestion des personnels enseignants du privé.

2° La division des examens et concours, de la formation et des bourses (DEXCO) doit notamment assurer pour le compte de la Nouvelle-Calédonie la gestion de certains concours spéciaux et de certaines formations des personnels.

3° Le service des moyens aux établissements du public et du privé (SME) a en charge l'organisation des enseignements scolaires et la mise en œuvre des contrats passés entre les structures d'enseignement privé et la Nouvelle-Calédonie. Ce service est organisé autour d'un bureau des moyens publics et privés.

Le service SME prend également en charge les projets de ces établissements. Il doit notamment assurer :

- la répartition des moyens du public et du privé que la Nouvelle-Calédonie consacre à l'éducation, afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public ;
- la répartition des emplois du public et du privé, des crédits du fonds d'aide à l'innovation et des dotations horaires globalisées entre les établissements d'enseignement publics ;
- la planification et l'organisation des formations, la gestion de l'actualisation annuelle de la carte des formations du public et du privé ;
- la préparation des rentrées scolaires dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé ;
- la gestion des crédits pédagogiques ;
- la gestion des aides au bénéfice des établissements pour les projets d'action éducative, la recherche et l'expérimentation pédagogique, les projets d'établissement ou les projets relevant d'un programme national ou d'un programme de la Nouvelle-Calédonie ;
- la gestion de l'ouverture de nouveaux établissements ;
- la gestion de la carte scolaire ;
- l'information à la Nouvelle-Calédonie des suites données à l'ensemble du processus de dialogue avec le ministère de l'éducation nationale pour la détermination du volume des emplois dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé liés à l'évolution des effectifs, à la mise en œuvre des orientations ministérielles et à l'amélioration de l'enseignement ;
- la participation au contrôle et à l'évaluation des politiques éducatives dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé, en vue d'assurer la cohésion d'ensemble du système éducatif, sans préjudice de la compétence des inspecteurs en matière de contrôle pédagogique des enseignants ;
- l'attribution des forfaits d'externat ;
- l'attribution des subventions pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé.

4° Le service de la vie scolaire, de la santé et du social (SV3S) est en charge de la prévention et du suivi de l'absentéisme et du décrochage scolaire.



Un médecin conseiller technique assure l'animation du réseau des infirmières et des assistantes sociales. Il contribue à la définition de la politique de santé scolaire et de l'action sociale dans les établissements. Il organise, au sein des établissements et en liaison avec les partenaires de la santé publique, des actions de protection de la santé et des actions de prévention, notamment en matière de conduite à risque et de maltraitance.

**Article 17** : L'arrêté n° 2019-1421/GNC du 14 mai 2019 *fixant les attributions et l'organisation du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, pour l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public, d'enseignement privé et de santé scolaire* est abrogé.

**Article 18** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La membre du gouvernement  
chargée de l'enseignement, de l'enseignement  
supérieur, du handicap, de la famille, de la lutte  
contre les violences intrafamiliales  
et du bien-être animal



Isabelle CHAMPMOREAU

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA